

# **DECISION DCC 14-087 DU 13 MAI 2014**

**Date : 13 Mai 2014**

**Requérant : Charles MINAKPON, Albert WAOUNWA**

**Contrôle de conformité**

**Acte judiciaire**

**Procédure judiciaire**

**Incompétence**

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 13 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2164/170/REC, par laquelle Messieurs Charles MINAKPON et Albert WAOUNWA forment un recours contre le 3<sup>ème</sup> Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Cotonou pour « partialité grave » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Le nommé POISSON Florent a embauché KOUDOUVO Mathieu dans sa buvette à Gbégamey. Très tôt, l'ambiance de travail est devenue viciée et, quand le jeudi 19 septembre 2013, lassé par les conditions de travail, Mathieu signifia à POISSON son intention de cesser le travail, ce dernier se fit aider de deux hommes pour le déshabiller. C'était aux environs de trois heures. Le pauvre jeune homme est rentré presque nu de Gbégamey à Missité. On dirait que nous sommes dans une jungle ou que POISSON a le droit ou le pouvoir de faire ce qu'il veut. Cela nous a indignés, car il s'agit là d'un attentat à la pudeur, infraction grave et injustifiable à ne pas commettre sur une personne humaine. Nous avons conseillé à Mathieu de saisir la Justice. Ce dossier a fait l'objet d'un ST n°3740/PRC/2013 du 30/09/13 au Commissariat de Vodjè.

Le lundi 11 novembre 2013, les deux protagonistes ont été reçus par le Juge. A ce niveau, les choses se sont très mal passées. Cela a été un procès à sens unique conduit avec beaucoup d'erreurs d'appréciation, sur fond d'intimidation et dans une partialité débordante en faveur de POISSON. C'est une injustice notoire et inacceptable. Ce Juge laissait POISSON faire de longs déballages. Par la suite, il harcelait Mathieu de questions tout en exigeant de lui Oui ou Non comme réponse. Il prenait tout ce que POISSON disait comme Vrai et ne trouvait que le diable à travers Mathieu. C'est malséant et regrettable. Pour finir, il a ordonné la garde à vue de Mathieu qui a été menotté et reconduit au Commissariat. » ;

**Considérant** qu'ils poursuivent : « Au Commissariat, POISSON a reconnu avoir saisi les effets de Mathieu, mais une fois devant le Juge, il a dit que c'est l'intéressé même qui s'est déshabillé pour rentrer. Ce Juge a encore pris cela comme Vrai. Il a intimé à Mathieu l'ordre de reprendre les effets saisis par POISSON. Ce dernier n'a pas restitué le pantalon et la carte d'identité. Finalement, on a obligé Mathieu à payer 101.000 F à POISSON.

Le Juge n'a rien dit concernant les 19 jours de travail effectué par Mathieu. En somme, ce qui s'est passé n'est pas bon ... La Justice est quand même bien hiérarchisée, c'est pourquoi nous venons saisir votre Autorité pour que ce Juge soit interpellé par rapport à ce dossier et que ce jugement soit repris conformément aux règles de l'art et à l'éthique. » ;

## ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée en vue de faire connaître à la Haute Juridiction ses observations sur les faits dénoncés par les requérants, le troisième Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Désiré Padel DATO, écrit : « Sur plainte de M. KOUDOUVO Mathieu contre M. POISSON Florent pour violences et voies de fait, le Commissaire en charge du Commissariat d'Arrondissement de Vodjè a établi la Procédure n°181/MISPC/DGPN-ATL-LIT/CCC/CP-VO-PJ.

Celle-ci m'a été affectée le 11 novembre 2013 par le 1<sup>er</sup> Substitut du Procureur de la République. C'est ainsi que j'ai reçu dans mon bureau les deux parties. De leurs déclarations, il ressort que M. KOUDOUVO Mathieu a été employé en qualité de gérant dans le Bar de M. POISSON. A la suite d'un inventaire contradictoire, un manquant de cent vingt et un mille (121.000) FCFA a été constaté dans sa gestion, montant qu'il a reconnu et pour le remboursement duquel M. POISSON l'a contraint à déposer en garantie son téléphone portable, son portefeuille contenant une somme de vingt mille trois cent cinquante (20.350) FCFA et sa chemise. L'instruction a également révélé que le nommé KOUDOUVO planifiait de démissionner du Bar sans rien dire à son employeur et sans régler le manquant qu'il a pourtant reconnu. (Cf messages envoyés par KOUDOUVO Mathieu à son frère Mathias et découverts dans son téléphone portable).

Comme solution, j'ai d'abord instruit le nommé POISSON Florent de restituer séance tenante à KOUDOUVO Mathieu ses

objets illégalement saisis. Ensuite, j'ai ordonné que la procédure soit retournée au Commissaire en charge du dossier afin que KOUDOUVO soit entendu et présenté au Procureur sur les faits de détournement de fonds allégués par M. POISSON. Enfin, j'ai demandé qu'il soit gardé à vue dans ce cadre pour éviter qu'il échappe à la justice, puisqu'il ne présente pas de garanties de représentation, en ce sens qu'il envisageait déjà son départ du Bar à l'insu de son employeur. » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier que la requête de Messieurs Charles MINAKPON et Albert WAOUNWA tend, en réalité, à demander à la Cour de se prononcer sur l'appréciation que le Substitut du Procureur de la République a faite de la procédure diligentée par le Commissariat de Police de Vodjè et au terme de laquelle Mathieu KOUDOUVO a été présenté au Parquet ; qu'une telle demande ne relève pas de la compétence de la Cour telle que définie aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***DECIDE :***

***Article 1er*** – La Cour est incompétente.

***Article 2.***- La présente décision sera notifiée à Messieurs Charles MINAKPON et Albert WAOUNWA, à Monsieur le 3<sup>e</sup> Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

***Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.      Professeur Théodore HOLO.-***